

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 032 - 2020
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie portant interdiction temporaire de
circulation sur la voie verte**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-1,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16, 75 à 78, 78-2 et 529,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU la fréquentation de personnes circulant sur la voie verte,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'usage de la voie verte pendant la période de crise sanitaire afin d'éviter la propagation du virus COVID-19,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir de ce jour, à 8 heures, jusqu'à nouvel ordre, la circulation sur la voie verte est interdite à toute personne non autorisée par la Commune.

ARTICLE 2 : Dérogation est faite à cet arrêté pour :

- Les déplacements des agents en charge des interventions d'urgence,
- Les déplacements dérogatoires des personnes munies d'une attestation établie au titre de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Une signalisation correspondant à cette interdiction sera apposée sur site.

ARTICLE 3 : La contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M. le Préfet de l'Ain,
- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Au centre de secours de Montrevel-en-Bresse,
- A la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Direction de la voirie et des espaces publics et Direction Transports et Mobilité.
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme RANSAY, ASVP.

Montrevel-en-Bresse, le 23 mars 2020

Le Maire, Jean-Pierre ROCHE

